

ARRÊTÉ N° 21-2025

Le Maire de la Commune de POUILLE (Loir-et-Cher)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2025-06-20-00006 du 20 juin 2025 pour le déclenchement du niveau de vigilance sécheresse en Loir-et-Cher au titre de l'année 2025.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 n°41-2022-08-10-00003 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2025-08-20-00001 du 20 août 2025 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher.

Considérant que cette situation est directement liée aux conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique).

Considérant qu'en cas d'avis de sécheresse, le puisage est en général frappé des mêmes interdictions que l'utilisation de l'eau du réseau public. L'eau des puits, forages ou sources est soumise aux mêmes mesures que l'eau provenant du réseau d'eau potable. Elle provient elle aussi des nappes phréatiques et, en la puisant, cela contribue à aggraver le déficit hydrique. De plus ce puisage est au détriment des êtres vivants (poissons et végétaux) qui l'habitent.

Considérant que lorsque la préfecture a décrété une interdiction d'arrosage, le droit de puiser le lavoir du village est interdit, car le plan d'eau en barrage constitué par ce lavoir doit laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.

ARRETE

Article 1 : Le puisage de l'eau du lavoir est interdit.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicable à compter de ce jour et seront levées dès rétablissement de la situation par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin Lantenay Pl. du Château, 41200 Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Aignan 10 Rue Ronsard, 41110 St Aignan
- OFB (Office Français de la Biodiversité) 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Fait à Pouillé, le 25 août 2025

Le Maire

Alain Goutx

